



Assemblée générale

Distr. générale
26 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
Application intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 68/151, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de ladite résolution. Ce rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il présente une synthèse des renseignements reçus des diverses parties prenantes et conclut en formulant des recommandations.

* A/69/150.

** Le présent document a été soumis tardivement en raison de la nécessité de tenir des consultations avec les partenaires.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 68/151, l'Assemblée générale a pris note des mesures et des initiatives que les États ont prises pour interdire la discrimination et la ségrégation et permettre le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que civils et politiques. Elle a souligné qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs manifestations contemporaines, qui sont parfois violentes.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et a souligné l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international nécessaires pour lutter contre toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Elle a réaffirmé en outre que la communauté internationale doit assigner un rang de priorité élevée à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre les formes et manifestations odieuses et contemporaines qu'ils revêtent.

3. Conformément à l'usage établi et en application de la résolution 68/151, le présent rapport résume les renseignements recueillis auprès de diverses parties prenantes. Aux fins de l'établissement du rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé aux États Membres et à divers acteurs de lui rendre compte de la mise en œuvre de la résolution. Des communications ont été reçues de 14 États: Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Grèce, Italie, Maurice, Mexique, Oman, Ouzbékistan, Qatar, Singapour, Togo, Tunisie, Turquie et Uruguay. Des contributions ont également été reçues de quatre institutions nationales de protection des droits de l'homme ou d'organismes nationaux de promotion de l'égalité. Le rapport présente également un bilan actualisé des activités du Haut-Commissariat dans ce domaine.

II. Informations reçues des États Membres

Azerbaïdjan

4. La composition plurinationale et pluriconfessionnelle de la population est une caractéristique marquante de l'Azerbaïdjan contemporain. Les dispositions fondamentales de sa politique à l'égard des groupes nationaux sont énoncées dans la Constitution. Le paragraphe 3 de l'article 25 dispose que « l'État garantit l'égalité des droits de tous les citoyens sans distinction de race, d'appartenance ethnique, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de fortune, de situation professionnelle, de conviction ou d'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou d'autres associations. Il est interdit de restreindre les droits et libertés de l'homme et du citoyen pour des motifs fondés sur la race, la nationalité, la religion, la langue, le sexe, l'origine, la confession, l'appartenance politique et sociale ».

5. Divers projets sont actuellement mis en œuvre pour régir les activités des communautés religieuses en vue de protéger le principe de la liberté de religion et de garantir la libre pratique des cérémonies et rites religieux. La préparation des programmes d'éducation et de sensibilisation axés sur les différentes religions est une des priorités du Gouvernement azerbaïdjanais et de tels programmes sont mis en œuvre régulièrement.

6. Des séminaires, ateliers de formation et réunions sont organisés dans toutes les régions d'Azerbaïdjan pour développer le dialogue interreligieux, renforcer la tradition de tolérance et informer les citoyens sur l'essence des religions.

7. L'article 111 du Code pénal réprime les actes commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial et d'opprimer un autre groupe racial, notamment :

a) Le refus à des membres d'un ou de plusieurs groupes raciaux du droit à la vie et à la liberté de la personne, en leur ôtant la vie, en portant gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, en les soumettant à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou en les arrêtant arbitrairement et en les emprisonnant illégalement;

b) L'imposition délibérée à un ou plusieurs groupes raciaux de conditions de vie visant à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;

c) L'application de mesures, législatives ou autres, visant à empêcher un ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays ou à faire obstacle au plein développement du ou des groupes visés, en privant leurs membres de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales.

Grèce

8. Afin de combattre les nombreuses formes de discrimination auxquelles font face certaines catégories de femmes, telles que les femmes roms, les femmes migrantes ou les musulmanes de Thrace, le Secrétariat général à l'égalité des sexes du Ministère de l'intérieur, tout en planifiant et en mettant en œuvre le programme national pour une égalité réelle entre hommes et femmes, met également en œuvre le programme national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui porte sur toutes les formes de violence sexiste. Ce programme prend en considération la nécessité de tenir compte des différentes origines sociales, ethniques et culturelles, ainsi que des différences de religion, de croyance et d'état de santé, entre autres questions.

9. D'autres mesures visant à lutter contre la discrimination, le racisme et la xénophobie et à accroître la tolérance sont prévues et seront mises en œuvre dans le cadre du Programme annuel (2013) du Fonds européen d'intégration pour la Grèce ainsi que dans le cadre du programme pluriannuel du « Fonds asile, migration et intégration » pour la Grèce (2014-2020).

Italie

10. Conformément aux directives 2000/43/CE et 2000/78/CE de l'Union européenne et aux décrets respectifs assurant leur transposition et consacrant le principe d'égalité en matière de prévention de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, l'appartenance ethnique, la race, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions personnelles, l'âge ou le handicap, un Bureau national de lutte contre la discrimination raciale a été créé et chargé de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination en venant en aide à ses victimes et en surveillant les manifestations de discrimination.

11. Le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale a appliqué des mesures de lutte contre la discrimination, favorisé l'intégration des Roms, des Sintis, des Gens du voyage et d'autres catégories sociales vulnérables telles que les personnes âgées et les personnes handicapées et a lutté contre l'homophobie et la transphobie en prenant en compte les formes multiples de discrimination auxquelles sont soumises les personnes appartenant à ces groupes.

12. L'Observatoire pour la protection contre les pratiques discriminatoires a été créé en 2010 pour répondre à la demande de protection contre les crimes inspirés par la haine formulée par les victimes potentielles de discriminations grâce à l'adoption d'une approche globale et notamment à l'intervention des forces de police.

13. L'Observatoire a pour but de remédier au fait que seul un petit nombre des infractions discriminatoires, par ailleurs en hausse, liées à l'origine ethnique ou raciale, au sexe, à la religion, à l'orientation sexuelle et à l'identité sexuelle, au handicap, à l'âge et à la langue est signalé; il entend réagir efficacement et sans délai face à ces infractions en faisant intervenir les forces de police et le corps des carabinieri; améliorer le partage des informations recueillies au cours d'enquêtes ou de séances de formation et l'échange de bonnes pratiques entre les forces de police, y compris à l'échelle internationale (autrement dit, INTERPOL); surveiller toutes les manifestations de discrimination; accroître la sensibilisation à ces manifestations ; et promouvoir des projets visant à prévenir ce type d'infractions et à sensibiliser le public à cette question.

14. Le 30 juillet 2013, le projet de plan national d'action contre le racisme et la xénophobie a été présenté lors de la mise en place du groupe de travail chargé d'élaborer ledit plan.

15. Le Plan national d'action adopté a pour but de mettre en œuvre une stratégie globale visant à soutenir les politiques nationales et locales de prévention et de répression du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et à promouvoir une société pluriethnique, pluriculturelle, ouverte et démocratique. Conformément au décret législatif n° 215/2003, le Plan national d'action s'attaque avant tout à la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion ou les convictions; il adopte également une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes et tenant compte des réalités culturelles.

16. Dans sa communication, l'Italie a également exposé les cadres juridiques nationaux et internationaux en vigueur puis offert un aperçu statistique des victimes potentielles de discriminations. Elle a évoqué en outre la nécessité d'élaborer des indicateurs propres à ce domaine.

Maurice

17. La Constitution de Maurice interdit la discrimination fondée notamment sur l'appartenance à une caste, sur la couleur, la croyance ou la race. Elle dispose aussi que nulle loi ne peut être discriminatoire, ni en elle-même, ni dans ses effets.

18. La Commission nationale des droits de l'homme est opérationnelle depuis avril 2001 et est habilitée à faire une enquête sur toute plainte écrite d'une personne se plaignant que ses droits fondamentaux ont été, sont ou risquent d'être violés par un acte ou omission par toute personne agissant dans l'exercice d'une charge publique conférée par toute loi ou autrement dans l'exercice de fonctions au sein d'un organisme public ou d'une autorité publique. Elle est aussi habilitée à faire une enquête sur toute plainte écrite émanant d'une autre personne faisant état d'un acte ou d'une omission commis par un membre de la police, sauf s'il s'agit d'un acte ou d'une omission faisant l'objet d'une enquête menée par le Médiateur. La Commission peut également examiner les garanties prévues par les lois et politiques visant à protéger les droits de l'homme, examiner les facteurs ou difficultés qui portent atteinte à la jouissance des droits de l'homme et exercer toute autre fonction qu'elle juge propre à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

19. La loi sur l'égalité des chances interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, la caste, la couleur, la croyance, l'origine ethnique, le handicap, la situation matrimoniale, le lieu d'origine, les opinions politiques, la race, le sexe ou l'orientation sexuelle. La Commission pour l'égalité des chances, opérationnelle depuis 2012, est chargée d'appliquer les dispositions de la loi.

20. D'autres mesures ont été mises en place afin de favoriser l'harmonie raciale et l'unité dans la diversité en vue de préserver le patrimoine culturel et de promouvoir les langues nationales.

Mexique

21. La politique antidiscriminatoire cohérente menée par le Mexique et son cadre institutionnel cohérent ont été renforcés et progressivement étendus. Le principe de l'égalité et de la non-discrimination est consacré dans l'article premier de la Constitution des États-Unis du Mexique qui interdit expressément toute forme de discrimination.

22. Depuis 2008, le Mexique s'attache à renforcer le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination. De ce fait, le 7 février 2014, le Congrès a adopté une modification de la loi fédérale relative à la prévention et l'élimination de la discrimination afin de mieux garantir l'égalité et la non-discrimination.

23. Diverses entités de la Fédération ont introduit dans leur législation une disposition antidiscriminatoire qui reprend les termes de l'article premier de la Constitution.

24. Afin d'encourager l'harmonisation de la législation des États avec la législation fédérale et les instruments internationaux, le Conseil national pour la prévention de la discrimination a rédigé une loi modèle pour la prévention et l'élimination de la discrimination.

25. Le Conseil national a élaboré le Programme national pour l'égalité et la non-discrimination pour la période de 2014 à 2018, qui énonce la politique nationale d'égalité et de non-discrimination et engage toute l'administration publique fédérale.

26. Le Programme national souligne l'obligation qui incombe à l'État d'offrir des chances et des possibilités égales à tous, individuellement et collectivement. Il présente également une évaluation de la discrimination dans le pays ainsi que les mesures à prendre pour la prévenir et la punir et créer un cadre législatif garantissant le droit à la non-discrimination.

27. En ce qui concerne les mesures que l'État doit prendre afin d'éliminer la discrimination, le Programme national vise à renforcer l'intégration de l'égalité et de la non-discrimination dans les affaires publiques à tous les niveaux; promouvoir des politiques et des mesures conçues pour permettre à toutes les institutions du gouvernement fédéral d'assurer une protection contre les actes discriminatoires; prendre des mesures progressives afin de réduire les inégalités entravant l'exercice des droits de la population et améliorer la connaissance des discriminations dans le pays afin de les réduire.

Oman

28. L'Oman indique que l'égalité constitue l'un des fondements de sa gouvernance. Sa Loi fondamentale stipule que l'égalité entre les citoyens est l'un des piliers de la société et est garantie par l'État. Elle prévoit aussi l'égalité des citoyens devant la loi et interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la couleur, la langue, la religion, le rite, le lieu de résidence ou la situation sociale. Par ailleurs, la Loi fondamentale garantit à tout étranger résidant légalement dans le Sultanat le droit à la protection de sa personne et le droit à la protection de sa propriété. Toute personne présente dans le Sultanat peut donc en appeler aux institutions judiciaires indépendantes pour se prévaloir des droits prévus par la Loi fondamentale et les lois en vigueur dans le Sultanat.

29. Le Sultanat a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les dispositions de cette Convention font partie de son système juridique.

Qatar

30. La Constitution et la législation nationale du Qatar sont en harmonie avec la définition figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le cadre juridique national tient compte des règles générales des dispositions de la Convention, dont le principe d'égalité et de non-discrimination constitue l'un des piliers fondamentaux. Ces principes sont consacrés dans le titre II de la Constitution et évoqués de manière détaillée dans les articles 34 et 35. Ainsi, selon l'article 34, « Les citoyens du Qatar sont égaux en droits et en devoirs » et l'article 35 garantit le droit à l'égalité devant la loi en affirmant que tous les citoyens sont égaux devant la loi et qu'il n'existe aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue ou la religion.

31. Le principe d'égalité devant la loi sans aucune discrimination est consacré par un ensemble de lois. Le Code pénal sanctionne l'incitation à la haine raciale et la loi relative à l'édition et aux publications interdit la publication de tout matériel susceptible de répandre le trouble ou la discorde au sein de la société ou de susciter des dissensions confessionnelles, raciales ou religieuses.

32. Il convient également de noter que la Commission nationale des droits de l'homme (accréditée au niveau A) a été créée en application du décret n° 38 de 2002 et que ce décret a été remplacé par le décret-loi n° 25 de 2006 garantissant le respect des principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris). La loi portant création de la Commission nationale a été de nouveau modifiée en vertu du décret-loi n° 17 de 2010 qui accorde à la Commission un statut de personne morale et un budget indépendant.

Fédération de Russie

33. La Constitution de la Fédération de Russie interdit toute forme de discrimination et selon l'article 19, tous les citoyens sont égaux devant la loi et la justice. L'État garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen indépendamment du sexe, de la race, de l'appartenance nationale, de la langue, de l'origine, de la fortune, de la situation professionnelle, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à une association ou d'autres critères. Toute limitation de l'exercice des droits de l'homme et toute discrimination pour des motifs d'appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse sont interdites.

34. Le décret n° 537 du Président de la Fédération de Russie en date du 19 décembre 2012 portant sur la politique des nationalités de l'État pour la période allant jusqu'à 2025 fixe des objectifs importants, dont celui d'assurer l'égalité des droits et des libertés de la personne quelles que soient sa race, sa nationalité, sa langue, sa religion ainsi que pour d'autres motifs; de prévenir et d'éliminer toutes les formes de discrimination pour des motifs d'appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse; d'assurer le respect de la dignité nationale des citoyens et de prévenir et réprimer les tentatives d'incitation à la haine ou à l'hostilité raciale, nationale ou religieuse.

35. La version n° 255-FZ de la loi fédérale du 25 décembre 2012 sur la lutte contre l'extrémisme définit l'extrémisme comme la promotion du caractère exclusif, supérieur ou inférieur de certains citoyens en fonction de leur appartenance sociale, nationale, raciale, religieuse, de leur langue ou de leur attitude à l'égard de la religion. Une organisation ne peut être qualifiée d'extrémiste que sur décision de justice et seul un tribunal peut décider de reconnaître un citoyen coupable d'activités extrémistes.

36. D'autres codes, le Code pénal et le Code de procédure administrative notamment, instituent une responsabilité pénale ou administrative. Les modifications récentes apportées à l'article 280 du Code pénal, concernant les appels publics à l'exercice d'une activité extrémiste et l'article 282, sur l'incitation à la haine ou à l'hostilité et l'humiliation portant atteinte à la dignité humaine, permettent de sanctionner plus sévèrement les activités extrémistes, y compris les actes criminels extrémistes motivés par la haine et l'hostilité raciale ou nationale.

37. La loi fédérale n° 128-FZ modifiant et complétant certains textes législatifs de la Fédération de Russie a été adoptée le 5 mai 2014. Cette loi réprime la réhabilitation du nazisme et introduit une responsabilité pénale pour la négation des faits énoncés dans le jugement du Tribunal militaire international créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe, ainsi que pour l'approbation des crimes établis dans le jugement du Tribunal et la propagation d'informations notoirement fausses sur les activités de l'Union soviétique lors de la Seconde Guerre mondiale.

38. Les mesures de lutte contre l'extrémisme et la publication dans les médias de contenus racistes et xénophobes relèvent de la compétence des services du procureur de la Fédération de Russie. L'Agence fédérale de la presse et des médias, pour sa part, est chargée, dans le cadre de procédures d'appels d'offres, d'apporter l'appui de l'État à la presse et aux médias électroniques qui travaillent à des projets visant notamment à prévenir les manifestations publiques qui cherchent à promouvoir l'intolérance raciale ou religieuse. Cet appui permet de renforcer les relations interethniques, les liens culturels et le respect mutuel; il permet aussi de fournir des informations sur la lutte contre l'extrémisme, le nationalisme, l'intolérance raciale et religieuse et de renforcer les relations interethniques ainsi que l'unité du peuple russe tout en préservant l'identité et les valeurs culturelles et morales des peuples et groupes ethniques de la Fédération de Russie et en promouvant l'entente et l'amitié interethniques.

39. S'agissant de l'éducation, le Ministère de l'éducation et de la science s'emploie activement à lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie par le biais de l'éducation et de la politique de jeunesse du gouvernement. Des travaux exhaustifs sont menés avec les étudiants et les jeunes, en vue d'améliorer le contenu de l'enseignement général et professionnel afin de promouvoir une identité civique russe, de lutter contre le nationalisme et le séparatisme et d'intégrer les élèves dans la culture mondiale.

40. Dans la nouvelle norme fédérale sur l'enseignement général, le processus d'apprentissage n'est pas seulement conçu comme un processus d'acquisition d'un système de connaissances, de savoir-faire et de compétences, mais aussi comme un processus de développement de la personnalité et d'acquisition de valeurs spirituelles et morales, sociales, familiales, etc.

41. C'est ainsi que depuis le 1^{er} septembre 2012, un cours complet de 34 heures sur les bases des cultures religieuses et de l'éthique laïque fait partie du programme scolaire obligatoire pour les enfants en quatrième année du primaire.

42. Les organisations religieuses prennent aussi une part active aux activités de projet visant à promouvoir la tolérance et à prévenir l'extrémisme au sein de la jeunesse. Elles s'efforcent de mettre au point des programmes d'instruction et d'enseignement spirituels et moraux, de prévenir l'abandon moral d'enfants et la délinquance juvénile et d'aider les organismes, fondations et autres associations sociales qui œuvrent en faveur de la prévention et de la réinsertion et la réadaptation sociales des adolescents et des jeunes adultes victimes de xénophobie et de différends ethniques.

Singapour

43. En tant que société multiraciale, plurilingue et multireligieuse, Singapour considère qu'il importe de préserver et de favoriser l'harmonie raciale. À cet égard, les principes fondamentaux du mérite personnel et de l'identité nationale s'appuyant sur la diversité des races constituent l'un des éléments essentiels des politiques gouvernementales. Tous les Singapouriens peuvent progresser et être récompensés en fonction de leur mérite personnel et personne ne peut faire l'objet de discrimination ni être défavorisé en raison de sa race, sa langue ou sa religion. Le multiracialisme tient compte du caractère unique et de la diversité de la société, dans laquelle toutes les communautés ethniques jouissent du même statut, chacune étant libre de préserver et de promouvoir son patrimoine culturel et de pratiquer ses coutumes et ses croyances, à condition que cela ne nuise pas aux intérêts nationaux ni ne porte atteinte aux droits ou aux sensibilités d'autres groupes.

44. À cet égard, un cadre juridique propre à empêcher la discrimination a été mis en place au niveau constitutionnel. C'est ainsi que l'article 12 de la Constitution dispose qu'il ne doit y avoir aucune discrimination à l'égard des citoyens de Singapour fondée sur la religion, la race, l'origine ou le lieu de naissance. L'article 16, qui complète l'article 12, interdit toute discrimination dans le domaine de l'enseignement fondée sur la religion, la race, l'origine ou le lieu de naissance.

45. Le Conseil présidentiel des droits des minorités est chargé d'examiner attentivement la législation adoptée par le Parlement afin de s'assurer que les projets de lois ne comportent aucune disposition discriminatoire à l'égard d'une quelconque communauté ethnique ou religieuse.

46. Les autres mesures importantes prises par le gouvernement concernent la mise en œuvre d'un système de contingents pour chaque groupe ethnique résidant dans les habitations collectives publiques afin d'éviter la formation d'enclaves ethniques et d'encourager les résidents à avoir des échanges avec les Singapouriens de races différentes. Par ailleurs, le Service national, un service militaire obligatoire pour tous les hommes singapouriens ayant atteint l'âge de 18 ans, renforce les liens entre jeunes hommes de races et de religions différentes et leur permet de travailler ensemble afin de forger de solides relations de confiance.

47. La plupart des sièges du Parlement sont répartis conformément à un système de représentation d'un groupe d'électeurs dans lequel les membres sont élus dans des groupes devant comprendre au moins une minorité ethnique. Ce système vise à permettre une représentation équitable des minorités au Parlement. Parallèlement, il oblige les partis politiques à pratiquer une politique de diversité raciale plutôt que d'accumuler du capital politique en fonction exclusivement de la race ou de la religion.

Togo

48. Le Togo a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, conformément au paragraphe 58 du Programme d'action de Durban, a adopté des mesures et politiques efficaces dans le but d'encourager tous les citoyens et les institutions à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance.

49. Pour donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Gouvernement a intégré la définition de la discrimination raciale qui figure dans l'article premier de la Convention internationale dans le projet du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue d'incriminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

50. Une autre initiative importante est la création et le fonctionnement d'une Commission Vérité, Justice et Réconciliation, qui a pour mission de consolider l'unité nationale et l'harmonie sociale et de contribuer à l'éradication des dissensions ethniques. En avril 2014, le Gouvernement a adopté un livre blanc pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission.

51. Le Togo considère l'éducation aux droits de l'homme comme un puissant outil pour encourager tous les citoyens à s'approprier une culture des droits de l'homme et une culture de paix, de tolérance et de diversité culturelle. À cette fin, des campagnes de sensibilisation ont été menées dans les universités et les établissements secondaires.

Tunisie

52. La Tunisie a noté que sa Constitution du 27 janvier 2014 contient des dispositions importantes qui renforcent le principe d'égalité et de non-discrimination et favorisent la tolérance. Même si l'idée de lutter contre toutes les formes de racisme figure dans le préambule de la Constitution, d'autres articles, notamment l'article 21, contiennent des dispositions relatives au principe d'égalité devant la loi.

53. La Tunisie a également ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et conformément à l'article 20 de sa Constitution, il est possible à un juge d'invoquer les obligations découlant de traités internationaux dans le cadre du système juridique national.

54. Des lois portant organisation des partis politiques et des associations ainsi qu'une loi relative à la liberté de la presse ont été promulguées; elles interdisent l'incitation à la violence, la haine, l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion, la catégorie, le sexe ou la région, ainsi que la propagande pour des idées fondées sur la discrimination raciale.

Turquie

55. Le système constitutionnel de la Turquie est fondé sur le principe de l'égalité de tous les individus sans distinction devant la loi, indépendamment de la langue, la race, la couleur, le sexe, les opinions politiques, les convictions philosophiques, la religion, l'appartenance à une secte ou d'autres motifs (art. 10). À cet égard, un nouveau programme de démocratisation a été présenté le 30 septembre 2013; il propose des réformes approfondies visant à améliorer un large éventail de droits politiques et civils dont jouiront tous les citoyens.

56. Selon la Constitution, les Conventions internationales font partie intégrante du droit interne. De ce fait, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fait partie de la législation nationale et la définition de la discrimination raciale énoncée dans la Convention est directement applicable

en Turquie. En cas de conflit avec les dispositions de la législation nationale se rapportant à cette question, les conventions internationales relatives aux libertés et droits fondamentaux prévalent. En outre, d'autres textes de loi prévoient l'interdiction de la discrimination et du racisme et la protection contre ces phénomènes.

57. Le Cabinet du Premier Ministre examine actuellement un projet de loi sur la lutte contre la discrimination et pour l'égalité qui prévoit des mesures contre la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, les convictions, l'origine ethnique, les opinions politiques ou philosophiques, la condition sociale, la situation de famille, l'état de santé, le handicap ou l'âge. Une fois que le projet de loi sera adopté, cette interdiction sera contraignante pour les autorités législatives, exécutives et judiciaires ainsi que pour toute personne physique ou morale.

58. Le projet de loi prévoit la création d'un conseil pour la non-discrimination et l'égalité qui assurera le suivi des plaintes pour discrimination dans les secteurs public et privé ainsi que celle d'un conseil consultatif composé de représentants des divers secteurs concernés de la société qui prêteront leur concours au conseil pour la non-discrimination et l'égalité.

59. D'autres mécanismes sont également en place, notamment le Bureau de l'Ombudsman et l'institution nationale des droits de l'homme turque qui reçoit et instruit toutes les allégations de violations des droits de l'homme y compris les allégations de discrimination commises par des agents de l'autorité publique.

60. En ce qui concerne l'éducation aux droits de l'homme, le règlement du Ministère de l'éducation nationale relatif aux manuels scolaires et au matériel pédagogique dispose clairement que les manuels scolaires doivent enseigner les droits de l'homme et les libertés fondamentales et adopter une approche qui rejette toutes les formes de discrimination.

61. Le Ministère de l'intérieur organise périodiquement des séminaires, conférences et ateliers sur les droits de l'homme à différents niveaux à l'intention des membres des forces de l'ordre dans le cadre de leur formation générale.

Uruguay

62. La loi n° 17817 de 2004 déclare d'intérêt national la lutte contre le racisme, la xénophobie et toute autre forme de discrimination, notamment la discrimination, fondée sur la race, la couleur de la peau, la religion et l'origine nationale ou ethnique, le handicap, l'aspect esthétique, le sexe, l'orientation et l'identité sexuelles. La loi porte création de la Commission honoraire contre le racisme, la xénophobie et toutes les autres formes de discrimination qui est chargée d'instaurer des politiques nationales et des mesures concrètes afin de prévenir et de combattre le racisme, la xénophobie et la discrimination, ainsi que des politiques de discrimination positive.

63. La Commission tient un registre des cas de racisme, xénophobie et discrimination, saisit la justice, en tant que de besoin et émet des avis. Les affaires peuvent être portées devant les tribunaux ou les organismes publics compétents par les parties intéressées.

64. La Commission est composée de représentants du Ministère de l'éducation et de la culture, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des relations extérieures, du Conseil directeur central de l'Administration nationale de l'enseignement public et de représentants, ainsi que leurs suppléants, désignés par des organisations non gouvernementales compétentes, y compris des organisations qui défendent la cause des personnes d'ascendance africaine, la diversité sexuelle et la diversité religieuse, ou représentent les handicapés et les descendants d'autochtones.

65. Plusieurs organismes publics chargés de promouvoir l'égalité raciale sont également en place, dont le Conseil consultatif pour les questions d'égalité raciale rattaché à la présidence de la République et le Service de promotion et de coordination des politiques publiques de discrimination positive en faveur des personnes d'ascendance africaine.

66. Selon la loi, les services de radiodiffusion doivent avoir pour objectif de promouvoir le développement social, les droits de l'homme, la diversité culturelle, la pluralité de l'information et des opinions et les valeurs démocratiques. Ces services ne peuvent pas faire de prosélytisme partisan ou religieux, ni encourager la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge ou tout autre critère. Le non-respect de ces dispositions entraîne la suspension ou le retrait de la licence.

Ouzbékistan

67. La Constitution de la République d'Ouzbékistan consacre les principes d'égalité devant la loi, d'égale protection assurée par la loi et d'interdiction de la discrimination. L'article 18 proclame: « Tous les citoyens de la République d'Ouzbékistan ont les mêmes droits et libertés et sont égaux devant la loi sans distinction fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la langue, la religion, l'origine sociale, les convictions, la situation personnelle ou sociale ». Les principes fondamentaux d'égalité devant la loi et d'interdiction de la discrimination qui découlent des instruments internationaux auxquels l'Ouzbékistan a adhéré sont inscrits dans la Constitution.

68. La politique de l'État ouzbek concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se propose d'instaurer au sein de la société un climat d'entente et de tolérance interethniques; de mettre en place des institutions et des mécanismes législatifs propres à garantir les droits fondamentaux individuels et collectifs, notamment ceux des minorités raciales et ethniques; d'adopter des mesures visant à préserver l'identité culturelle des minorités et favoriser leur intégration dans la société ouzbèke et de garantir une représentation proportionnelle de ces minorités dans tous les domaines de la vie publique.

69. D'autres mesures pertinentes de lutte contre la discrimination raciale prévoient notamment l'interdiction de constituer des partis politiques fondés sur des critères ethniques ou raciaux (art. 57 de la Constitution) ainsi que des associations dont le but consiste à promouvoir la discorde raciale et religieuse (art. 3 de la loi de 1991 sur les associations, telle que modifiée en 1992 et 1997); l'interdiction du recours à la religion comme moyen d'incitation à la haine et à la discorde entre les ethnies (art. 5 de la loi de 1991 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, telle que modifiée en 1998); et l'interdiction d'utiliser les médias en vue d'une propagande en faveur de la haine ethnique, raciale et religieuse (loi de 1997 sur les médias).

III. Informations reçues des institutions nationales de protection des droits de l'homme

Commission nationale consultative des droits de l'homme (France)

70. La Commission nationale consultative des droits de l'homme est l'institution française des droits de l'homme accréditée A.

71. Depuis 2007, la Commission est composée de 64 membres, représentants des principales organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire, mais également membres des principales confédérations syndicales, représentants des religions et personnes choisies en raison de leur compétence reconnue dans ce domaine. La Commission est également composée d'un député et d'un sénateur, d'un membre du Conseil économique et social et du Défenseur des droits. Grâce à sa composition pluraliste et à son fonctionnement collégial, la Commission remplit sa mission en toute indépendance.

72. La Commission peut être saisie par le Gouvernement ou s'autosaisir sur toute question de portée générale relevant de son champ de compétence. Elle rend compte de ses positions à travers des avis, rapports et études.

73. La Commission a également pour mandat d'offrir des conseils aux ministères dans le cadre de l'élaboration des rapports que la France doit présenter aux organisations internationales et de suivre l'application des recommandations de ces organes.

74. La Commission présente au Gouvernement un rapport annuel relatif à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Ce rapport permet de cerner et d'analyser la situation actuelle ainsi que l'évolution du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie dans le pays. Il permet aussi d'évaluer les mesures concrètes prises par le Gouvernement afin de lutter contre ces phénomènes.

75. Dans son rapport de 2013, la Commission a recommandé à la France de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) qui prescrit l'interdiction générale de la discrimination.

76. La Commission a également recommandé de renforcer la formation et la sensibilisation des représentants de la loi aux questions liées au racisme et à la discrimination, afin de combattre le phénomène dit de « profilage racial »; d'organiser une mobilisation politique forte autour du plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme (2012-2014); de créer un dispositif statistique performant permettant de mesurer l'ampleur des faits de violence raciste et d'évaluer les discriminations raciales et les inégalités; de mieux prendre en compte les discriminations indirectes ou les discriminations multiples dans le dispositif juridique français et de créer un observatoire du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie sur Internet.

Médiateur pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine

77. Le Bureau du Médiateur est une institution indépendante qui a été créée pour promouvoir la bonne gouvernance et la primauté du droit et protéger les droits et libertés des personnes physiques et morales garantis par la Constitution et les traités internationaux. Cette institution est investie par la loi de responsabilités et de pouvoirs spéciaux et informe les personnes physiques ou morales de leurs droits et obligations ainsi que des possibilités de protection judiciaire ou autre. Elle leur indique aussi comment déposer des plaintes individuelles ou collectives et peut proposer l'engagement du processus de médiation ou d'autres procédures.

78. Le Bureau du Médiateur a formulé récemment une série de recommandations en vue d'améliorer la situation des Roms dans la société et de suivre les progrès réalisés à cet égard. Ces recommandations se réfèrent expressément à la mise en œuvre de plans et programmes stratégiques qui ont été adoptés dans le pays.

Commission nationale des droits de l'homme (Rwanda)

79. La Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda a rappelé l'engagement qu'a pris la République du Rwanda d'appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Le pays ayant récemment été marqué par un génocide, ses lois et politiques prévoient toutes les mesures s'appuyant sur les principes des droits de l'homme que sont l'égalité et la non-discrimination.

80. Le Rwanda a ratifié les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Sa Constitution prévoit également des mesures interdisant le racisme et la discrimination raciale.

81. La Commission a également fourni des informations sur les mesures récemment prises par le Gouvernement afin d'accélérer le processus de réconciliation et de consolider la paix et la cohésion sociale. Parmi ces mesures figurent le Programme septennal (2011-2017) et son sous-programme de prévention et de lutte contre l'idéologie et les actes de génocide; la dix-septième commémoration du génocide perpétré contre les Tutsis évoqué dans un document intitulé « La route de la réconciliation » et le baromètre de la réconciliation rwandaise qui représente une tentative de mieux comprendre comment les citoyens ordinaires perçoivent et réagissent face aux efforts visant à promouvoir l'unité et la réconciliation.

82. Il convient également de noter le programme dit « Ndi Umunyarwanda » (Je suis rwandais) qui a pour but d'encourager les Rwandais à sentir en eux l'esprit rwandais, à se faire mutuellement confiance et à bâtir un esprit de communauté en plaçant les intérêts nationaux au-dessus des intérêts individuels ou ethniques.

Commissaire parlementaire de l'Ukraine pour les droits de l'homme

83. La loi portant sur les « Principes de prévention et de lutte contre la discrimination en Ukraine » a permis au Bureau du Commissaire parlementaire de

l'Ukraine pour les droits de l'homme d'accéder officiellement au statut d'organe national chargé de promouvoir l'égalité. Le Bureau est chargé notamment de contrôler le respect du principe de non-discrimination dans tous les domaines de la vie sociale; d'examiner les plaintes pour discrimination; d'agir de façon indépendante et de venir en aide aux plaignants afin de régler les griefs et de soumettre un rapport annuel au Parlement ukrainien sur la situation dans le domaine de la discrimination et le respect du principe de non-discrimination.

84. Une nouvelle loi, la loi n° 4581, confèrera des pouvoirs supplémentaires au Commissaire et lui permettra notamment d'instituer des poursuites dans l'intérêt général en cas de discrimination, de fournir des avis d'expert sur ces cas à la demande des tribunaux et de présenter des propositions visant à améliorer la législation antidiscrimination ainsi que l'application de mesures d'action positive.

85. En 2013, le Commissaire a adopté la stratégie de prévention et de lutte contre les discriminations en Ukraine (2014-2017). La réalisation des cinq objectifs de cette stratégie garantira un suivi sérieux du respect de la loi garantissant l'égalité et la non-discrimination et permettra une diminution du nombre de violations des droits de l'homme commises contre les membres de groupes minoritaires.

86. En 2014, le Commissaire a uni ses efforts à ceux de plusieurs organisations non gouvernementales afin de lancer un projet visant à mettre au point une approche et des indicateurs collectifs permettant de mesurer les discriminations. Lorsque le projet sera complété, ces indicateurs et cette approche devraient faciliter les activités de contrôle du Commissaire. Leur adoption par l'Office national des statistiques d'Ukraine devrait donc être recommandée. Le projet prévoit également la mise au point de deux autres systèmes d'indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis en matière d'adoption d'une législation et de politiques antidiscriminatoires ainsi que leur efficacité.

IV. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

87. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est l'organe qui, au sein de l'Organisation, est chargé au premier chef de prévenir la discrimination, de lutter contre celle-ci et de promouvoir l'égalité et le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Il défend et appuie les réformes en fournissant des conseils techniques et une assistance aux États Membres pour la mise en œuvre de leurs obligations internationales et des recommandations relatives à l'égalité et à la non-discrimination adoptées par les organes et mécanismes des droits de l'homme. Il collabore avec des États Membres pour les aider à adopter des législations, des politiques publiques, des programmes et des plans d'action nationaux, et à mener d'autres activités. Il soutient également l'action menée par les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organes spécialisés dans la promotion de l'égalité, la société civile, les particuliers et les groupes victimes de discrimination.

88. Le Haut-Commissariat assure les services d'appui aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de

l'intolérance qui y est associée et appuie les dispositifs créés pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban.

89. Le Haut-Commissariat œuvre à l'autonomisation des groupes et individus victimes de discrimination en facilitant leur participation à des activités pertinentes, en menant des projets de renforcement de leurs capacités à faire valoir leurs droits, et en soutenant des organisations locales.

90. Le Haut-Commissariat fait également profiter de son savoir-faire et dispense des conseils en matière de droits de l'homme, soutient les actions de mobilisation des organisations de la société civile, assiste les équipes de pays des Nations Unies et collabore avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme pour appuyer l'adoption de lois qui soient conformes à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les conseils et le soutien fournis aux États Membres pour la formulation de politiques et de programmes nationaux, y compris les plans d'action nationaux visant à éradiquer le racisme et la discrimination et à promouvoir l'égalité, ont constitué l'un des principaux axes de l'action de lutte contre la discrimination menée par le Haut-Commissariat en 2013 et 2014.

A. Outils de recherche et d'orientation pratique

91. En 2014, la Section de la lutte contre la discrimination raciale a achevé la réalisation d'un guide pratique consacré à l'élaboration de plans d'action nationaux de lutte contre la discrimination raciale. Ce guide offre des propositions concrètes pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans exhaustifs, efficaces et durables. Il contient des informations générales sur le concept de plans d'action nationaux de lutte contre la discrimination raciale, sur les aspects institutionnels de ces plans ainsi que leur contenu et leur structure.

92. En septembre 2013, une base de données sur les moyens concrets de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a été lancée. Cette base de données comprend une compilation de plus de 1 500 fichiers fondée sur des informations collectées auprès d'une centaine d'États Membres dans toutes les régions géographiques. Elle comprend des documents juridiques, des conseils, un recueil de jurisprudence et de connaissances juridiques et des renseignements sur les mesures concrètes prises aux niveaux national, régional et international afin de lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie. Cette base de données unique couvre toutes les mesures prises au niveau mondial et permet aux États Membres et aux autres parties prenantes d'acquérir des connaissances et de se doter de moyens pour combattre la discrimination raciale et la xénophobie.

93. En 2013, la Section de la lutte contre la discrimination raciale a établi une fiche d'information sur la xénophobie qui a été utilisée dans le cadre de plusieurs ateliers de formation et réunions d'experts.

B. Services consultatifs et assistance technique

94. Au niveau des pays, le Haut-Commissariat a organisé en janvier 2014 un atelier à Djakarta sur la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité et de la cohésion sociale à l'intention des États Membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Cet atelier a permis à plus de 70 hauts fonctionnaires de la région de l'ASEAN et à des représentants de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, d'institutions nationales et d'associations de la société civile de la région d'examiner de plus près des questions relatives à la discrimination et de renforcer la coopération entre le Haut-Commissariat et l'ASEAN.

95. Le Haut-Commissariat a fourni une assistance technique à plusieurs pays concernant les mesures destinées à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La Section de la lutte contre la discrimination raciale a fait des observations sur le projet de loi antidiscrimination de l'Arménie et le projet de loi de la Géorgie relatif à l'élimination de toutes les formes de discrimination. À Minsk, elle a organisé un atelier sur le thème de la promotion de l'égalité et de la lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement et du Ministère des affaires étrangères du Bélarus. Des représentants de divers ministères ainsi que d'autres parties prenantes y ont participé. L'atelier a permis aux participants de mieux comprendre les normes et les pratiques concernant les droits de l'homme et, en particulier, la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

96. À Kiev, le Haut-Commissariat a organisé une conférence de deux jours sur le thème de l'application des lois et des politiques en matière d'égalité et de lutte contre la discrimination avec l'appui des autorités ukrainiennes, du Conseiller aux droits de l'homme à Kiev et de la Commission parlementaire ukrainienne des droits de l'homme. Des représentants des Ministères de la justice et de l'intérieur, du Bureau de la Commission parlementaire ukrainienne des droits de l'homme et d'organisations internationales et locales de la société civile y ont participé.

97. À Chisinau, quatre séminaires de formation ont été organisés en collaboration avec le Conseiller aux droits de l'homme de la République de Moldova à l'intention de juges et de procureurs concernant les normes et les pratiques régionales et internationales dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, de l'égalité et de la non-discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Un module de formation sur la législation antidiscriminatoire a été conçu et pourra être utilisé dans le cadre de formations analogues dans d'autres pays.

98. À la demande du Commissaire fédéral aux droits de l'homme de la Fédération de Russie et du Conseil des commissaires régionaux, la Section de la lutte contre la discrimination raciale, avec le concours du Conseiller principal aux droits de l'homme à Moscou a organisé un atelier sur la promotion de l'égalité ainsi que la prévention et la répression de la discrimination à l'intention des commissaires régionaux.

99. Le Haut-Commissariat a organisé un atelier à l'intention de 50 représentants de médias à Conakry. L'objectif de cet atelier était de faire connaître la Déclaration et le Programme d'action de Durban, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle

des médias en ce qui concerne la promotion de la tolérance et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

100. Au Nigéria, la Section de la lutte contre la discrimination raciale a aidé la Commission nationale des droits de l'homme et le Ministère de la justice à organiser de vastes consultations nationales aux fins de l'élaboration d'un plan national d'action contre la discrimination raciale, qui sera intégré dans le Plan national d'action en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

101. Au Costa Rica, l'élaboration d'un plan national d'action contre le racisme et la discrimination raciale a été approuvée et de nombreuses réunions ont été organisées avec des communautés d'ascendance africaine, des communautés de peuples autochtones, des migrants et des réfugiés dans tout le pays dans le but de favoriser le dialogue et la participation. Le personnel de la Commission interinstitutionnelle chargée d'élaborer le plan a aussi bénéficié d'une formation.

102. La Section de la lutte contre la discrimination raciale a collaboré avec le Conseil national de prévention de la discrimination au Mexique afin d'élaborer un nouveau programme national d'action pour l'égalité et la non-discrimination pour la période allant de 2014 à 2018.

C. Fourniture de services aux mécanismes mis en place pour assurer le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

103. Le Haut-Commissariat apporte son soutien au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. La douzième session (avril 2014) du Groupe de travail a été consacrée à l'élaboration d'un projet de programme d'activités pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine en se fondant sur le projet de programme d'action pour la Décennie internationale (A/HRC/21/60/Add.2) élaboré par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et sur le rapport du Secrétaire général sur les moyens de concrétiser la Décennie internationale pour les personnes d'ascendance africaine (A/67/879). Le projet de programme d'activités (voir A/HRC/26/55) a été présenté au Conseil des droits de l'homme. Il définit des objectifs et des activités concrètes à réaliser aux niveaux national, régional et international durant la Décennie internationale. Dans sa résolution 26/1, le Conseil a décidé de transmettre le rapport d'urgence à l'Assemblée générale.

104. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui bénéficie également de l'appui du Haut-Commissariat, a effectué des visites au Brésil (4 au 13 décembre 2013) et aux Pays-Bas (26 juin au 4 juillet 2014).

105. Le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale bénéficie également d'un appui. Le Comité spécial a tenu sa cinquième session du 22 juillet au 2 août 2013. Au cours de celle-ci, le Comité a examiné le questionnaire diffusé aux États Membres et les réponses fournies par ceux-ci sur les trois questions suivantes: la xénophobie; la création, la désignation ou le maintien de mécanismes nationaux habilités à protéger contre toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de

l'intolérance qui y est associée et à les prévenir; et les lacunes de procédure s'agissant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité spécial a formulé des recommandations sur ces trois questions, dont il restera saisi à l'avenir, et décidé d'examiner deux nouvelles questions, à savoir la prévention et la sensibilisation, y compris grâce à des mesures éducatives et à des formations à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; et les mesures spéciales, y compris des mesures, stratégies ou actions affirmatives ou positives visant à combattre toutes les formes et manifestations du racisme.

106. En février 2014, le Groupe des éminents experts indépendants sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, a tenu sa troisième réunion (en privé). Au cours de cette réunion, les experts ont examiné des questions relatives à leur mandat, aux méthodes de travail et aux activités futures (voir A/HRC/26/56).

D. Organisation d'événements commémoratifs

107. Le Haut-Commissariat organise chaque année des festivités, le 21 mars, afin de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Lors de la commémoration de la Journée internationale en 2014, l'accent a été mis sur le rôle joué par les dirigeants s'agissant de mobiliser la volonté politique pour combattre le racisme et la discrimination raciale. Parmi les participants figuraient des dirigeants et des activistes des mouvements antiapartheid d'Afrique du Sud.

108. Le 28 janvier 2014, une réunion débat a été organisée à l'occasion de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste (27 janvier).

V. Conclusions et recommandations

109. **Si des progrès ont été accomplis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ces phénomènes n'ont pas été éradiqués pour autant et aucun pays ne peut prétendre qu'il échappe à ces formes de discrimination.**

110. **Il faut faire preuve d'une volonté politique plus ferme et prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour inverser la tendance alarmante observée ces dernières années, qui se caractérise par une augmentation des comportements et des actes de violence hostiles motivés par le racisme et la xénophobie. Le dialogue interculturel, la tolérance et le respect de la diversité sont essentiels pour lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.**

111. **Afin de faire le point sur les progrès accomplis dans l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban, toutes les parties prenantes sont invitées à communiquer régulièrement des informations actualisées, en réponse aux demandes qui leur sont envoyées.**

112. **Les États Membres, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes sont encouragés à mettre**

pleinement et effectivement en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban.

113. Les États Membres sont encouragés à respecter pleinement et effectivement les obligations nées de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de ratifier la Convention ou d'y adhérer en vue d'une ratification universelle.

114. Les États Membres sont encouragés à inviter le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à effectuer des visites de pays.

115. Les États Membres et d'autres parties prenantes sont invités à participer activement aux travaux sur les mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et à appliquer les recommandations qui en découlent.

116. Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à élaborer et à appliquer des plans d'action nationaux visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

117. Les organisations internationales et les organisations régionales sont encouragées à intensifier leur collaboration dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

118. Dans le cadre de l'exécution du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024), tous les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers ainsi que d'autres donateurs en mesure de le faire sont encouragés à contribuer généreusement à la mise en œuvre de ce programme.
